



VILLE DE LURE

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE LURE

Arrêté n° 151/ST/2023

OBJET :

**ABATTAGE D'ARBRES PAR
DÉMONTAGE**

49 rue Charles FRECHIN

**REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT**

**Vendredi 13 octobre 2023
De 07h00 à 18h00**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur,
- VU le Code de la Route et ses textes subséquents en vigueur,
- VU les règlements municipaux concernant la circulation dans l'agglomération de LURE en vigueur,
- VU la demande de l'entreprise SAS Climb tree 70 devant abattre des arbres situés au 49 rue Charles Frechin à LURE, **vendredi 13 octobre de 07h00 à 18h00**,
- CONSIDERANT qu'il convient à cette occasion de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le pétitionnaire, l'entreprise SAS Climb tree 70 / DENAJAR BRYAN, est AUTORISÉ à occuper le domaine public et à exécuter les travaux cités en objet au 49 rue Charles Frechin, le vendredi 13 octobre 2023 de 07h00 à 18h00.

L'autorisation d'exécuter les travaux est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme en vigueur.

Cette autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain et des massifs floraux compris dans l'emprise de l'autorisation. Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. En cas d'anomalie, la Ville de Lure se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

Article 2 : Circulation

En raison des travaux d'abattage d'arbres au 49 rue Charles Frechin à Lure, la circulation routière et piétonnière entre le Boulevard de Franche Comté et le N°49 rue Charles Frechin seront **INTERDITES et DEVIEES, vendredi 13 octobre 2023 de 07h00 à 18h00.**

Dans le cadre de ces travaux, le pétitionnaire sera autorisé à installer sur le domaine public les pré-signalisations et signalisations réglementaires et temporaires 72 heures maximum avant le commencement des travaux.

Celles-ci devront être masquées et retournées afin de ne pas perturber l'orientation des usagers de la route ni gêner la circulation piétonnière.

Lors que les travaux ne nécessitent pas une modification du plan de circulation, le pétitionnaire devra retourner et stocker sur le bas-côté les dispositifs de signalisations et de déviations temporaires, à l'exception du balisage de la zone des travaux, de la signalisation temporaire d'approche, de position et de fin de prescription de travaux.

Article 3 : Stationnement

Le **stationnement** des véhicules de toutes natures sera **INTERDIT** dans la zone des travaux, hormis ceux du pétitionnaire, des forces de l'ordre et de secours.

Le pétitionnaire procédera à la mise en place de panneaux de stationnement interdit 48 heures avant le commencement des travaux.

Le présent arrêté devra être affiché, en complément, sur lesdits panneaux.

En dehors de la période d'exécution des travaux, ces panneaux ne devront en aucun cas gêner le stationnement des véhicules de toute nature.

Article 4 : Signalisation

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre 1,8 partie (signalisation temporaire). La mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation de chantier seront assurés de jour comme de nuit et pendant toute la durée des travaux par le pétitionnaire.

Les dispositifs de signalisations et de déviations temporaires devront être lestés dans les règles de l'art.

Article 5 :

La circulation routière et piétonnière seront rétablies à la suite des travaux par le pétitionnaire.

Article 6 : Prescriptions communales.

A la fin des travaux, le pétitionnaire devra rendre le domaine public balayé et propre.

Le pétitionnaire sera tenu pour seul et entièrement responsable de tous accidents causés aux tiers par suite de ces travaux.

Il devra prendre toutes les précautions pour éviter de salir les chaussées empruntées lors de l'évacuation des végétaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu.

Pour tout problème de tassements, nids de poule, ou déformations en lien avec ces travaux et pouvant être cause de danger ou d'insécurité pour les usagers et riverains de la zone concernée, le pétitionnaire devra intervenir dès sa connaissance.

Article 7 : Pénalités de retard / intervention communale pour raison de sécurité

S'il y a déclenchement de l'astreinte technique communale pour le non-respect des prescriptions techniques établies dans cet arrêté, le pétitionnaire se verra facturer l'intervention ou des pénalités de retard (par jour calendaire) suite à une non réfection de fouille temporaire en enrobé à froid ou définitive non réalisée dans la période définie dans cet arrêté.

Conformément aux dispositions prises par la municipalité, le coût de l'intervention ou des pénalités seront facturées selon les tarifs en vigueur au 1er janvier de l'année en cours fixé **par voie de décision municipale n°247 du 30 novembre 2022 applicable au 1er janvier 2023.**

Article 8 : Date de l'affichage de l'arrêté

Le présent arrêté sera affiché impérativement 48 heures avant le début des travaux. Il devra être maintenu en place pendant toute la durée des travaux et ce de part et d'autre de l'emprise des travaux par le pétitionnaire.

Article 9 : Occupation temporaire du domaine public / contact

Lors du démarrage des travaux (mise en place de la signalisation et déviation sur le domaine public), le pétitionnaire devra impérativement informer les Services Techniques municipaux au 03.84.89.01.07 ou 06.88.05.14.17.

Article 10 :

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le pétitionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans les meilleurs délais.

En cas d'urgence avérée, le gestionnaire de la voirie se substituera à lui et les frais de cette intervention seront à la charge du pétitionnaire et récupérés par l'administration au moyen d'un titre de recette émis à son encontre.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés notamment l'accès aux propriétés riveraines. L'intervenant ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait ou à l'occasion des travaux, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou faute.

Il garantira la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef. La commune se réserve le droit d'agir par toutes voies administratives ou judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

Article 11 :

Toute infraction au présent arrêté qui sera constatée sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 :

En cas de nécessité, en matière de sécurité, de circulation et de stationnement, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LURE pourra prendre toutes les dispositions urgentes qui s'imposeraient et charge à lui d'en rendre compte à Monsieur le Maire dans les meilleurs délais.

Article 13 : Ampliation

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de LURE
- Madame la Cheffe du Centre d'Intervention Principal de LURE
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- L'entreprise SAS Climb tree 70 / DENAJAR Bryan ; 02 rue chemin des cudes 70400

Granges la ville, pour attribution.

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LURE, le 15 septembre 2023

Le Maire
Eric HOULLEY



Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de Lure ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.